

N° 5913⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement
- portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux
- modifiant:
 - la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep
 - la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (18.11.2008)	2
2) Avis de la Chambre de Travail (18.11.2008)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(18.11.2008)

Par lettre du 14 août 2008, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances, a transmis pour avis le projet de loi sous rubrique.

1. Le présent projet de loi régleme la suppression du droit d'apport. Comme annoncé par le Premier ministre, à partir du 1er janvier 2009, le droit d'apport disparaît de la législation fiscale luxembourgeoise, après plus de deux siècles d'existence.

2. La fin de cet impôt indirect est prévisible à terme en Europe. Selon la doctrine communautaire, Lisbonne oblige, ce genre de droit entraverait la liberté du capital et aurait des effets défavorables au développement des entreprises. Les auteurs du projet parlent même de nuisance à l'attractivité et à la compétitivité luxembourgeoises.

Sa suppression permettrait ainsi aux autorités de traiter sur un même pied d'égalité les sociétés nationales et non résidentes, évitant de les discriminer devant la loi fiscale (particulièrement en matière de transfert de siège d'une société de capitaux vers le Luxembourg).

3. Actuellement, le rassemblement de capitaux (de toute nature) dans les sociétés civiles ou commerciales donnent lieu à la perception d'un impôt dénommé droit d'apport dont le taux est fixé à 0,5% de la base imposable, c'est-à-dire de la valeur réelle des biens apportés. En revanche, un droit fixe (soit 1.250 €) est dû par les organismes de placement collectif, les fonds de pension, les sociétés d'investissement en capital à risque, les organismes de titrisation, les fonds d'investissement spécialisés.

Le rendement fiscal de ce droit d'enregistrement fut de 82,8 millions € en 2006 (soit 3,3 milliards d'anciens francs), de 106,3 millions en 2007 (4,3 milliards) et de quelque 152 millions € en 2008, à performance inchangée sur la base des résultats du 1er trimestre.

4. Si le droit d'apport disparaît, un droit d'enregistrement de 12 euros reste de mise pour toute constitution d'entreprise, modification de statuts ou transfert au GDL. Un droit spécifique supplémentaire est de mise pour le contrôle des actes notariés; celui s'élève à 100 euros pour les SE, SA, SCA et SC organisées en SA. Les autres sociétés civiles et commerciales paieront 50 euros.

5. L'abolition du droit d'apport a pour corollaire une réémergence du droit commun en matière d'enregistrement pour les mutations immobilières. Dès lors, le projet de loi instaure donc un droit de mutation proportionnel modéré en cas d'apport d'un immeuble situé au Grand-Duché à une société civile ou commerciale, sauf en cas de restructuration.

Si l'apport se fait à titre onéreux par l'attribution de droits sociaux, un droit de 1,7% est prélevé. Si la contrepartie ne consiste pas en droits sociaux, le taux s'élève à 7%. Pour éviter toute fraude au droit de mutation (7%), un délai de cinq ans doit être respecté avant toute transmission de l'immeuble visé à un autre associé.

6. Les dons et legs faits en faveur de certaines personnes morales privées et publiques (communes, hospices, offices sociaux, ASBL, fondations, cultes) sont sujets à droit de succession et de mutation ramenés à 4% (sauf pour les fondations de bourses d'études).

7. Sans se prononcer sur la raison d'être ou la légitimité d'un droit d'apport dans le système fiscal national d'un Etat moderne, où l'impôt, même indirect, doit permettre d'organiser la vie en société de manière cohésive en vertu simultanément de l'intérêt général ainsi que de l'autonomie et du bien-être des citoyens, la Chambre des employés privés constate que la mise à zéro du taux d'apport s'inscrit dans une longue série de suppression (ou réduction) d'impôts en faveur du capital (impôt sur la fortune, sur le revenu du capital, taux d'imposition des collectivités). A ses yeux, celle-ci contribue à déséquilibrer inégalement la contribution fiscale qui dépend de plus en plus lourdement du salarié et du consommateur.

Si la suppression du droit d'apport est en réalité commandée par la doctrine européenne, elle semble être avant tout d'ordre idéologico-corporatiste („anti-économique“, „obstacle à la croissance des entreprises“, „grevant la substance des entreprises“, „nuisant à l'attractivité“, „préserver la compétitivité“), alors qu'empiriquement le droit d'apport ne semble sérieusement pas

avoir entravé la croissance économique depuis son introduction il y a plus de deux siècles (depuis un siècle sous sa forme proportionnelle). Sa suppression dans les Etats membres devanciers ne semble pas non plus avoir permis de doper la croissance.

8. La CEP•L est d'avis que la caractéristique première de l'instrument fiscal n'est ni d'être attractif ni compétitif, mais bien d'être performant pour remplir son rôle de couverture des dépenses socialisées qui parfont la qualité du tissu social et parachèvent le contrat social noué entre l'Etat et les citoyens.

Ceci étant dit, dans une réflexion globale sur l'„attractivité“ et la „compétitivité“, il convient de mener l'analyse de l'„attractivité“ d'un système fiscal dans sa globalité et de vérifier sa „compétitivité“ à cette échelle.

9. Il reste à espérer que cette „orientation budgétaire“ favorable au capital sera compatible avec une amélioration, une progression de la situation sociale au Luxembourg.

Comme elle l'a déjà demandé à maintes reprises, la CEP•L aurait souhaité une analyse globale offrant une photo réaliste de la situation fiscale de l'ensemble des acteurs économiques; elle lui aurait permis d'apprécier plus précisément la nécessité ou non de supprimer le droit d'apport.

10. Le présent projet n'appelle pas d'autre observation.

Luxembourg, le 18 novembre 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(18.11.2008)

Par lettre en date du 14 août 2008, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, le projet vise à abroger le droit d'apport, „grevant la substance des entreprises et nuisant à l'attractivité du Luxembourg comme pôle de développement d'activités économiques nouvelles“.

Tenant compte de l'abolition du même droit en Belgique et aux Pays-Bas à partir du 1er janvier 2006, de même que du fait que seulement une minorité d'Etats membres de l'UE continuent actuellement à prélever cette taxe, „le Gouvernement se doit de préserver la compétitivité du Luxembourg en matière de création et de développement des entreprises ayant un capital important“, en renonçant à un impôt dont le poids budgétaire était de 82,8 millions d'euros en 2006, de 106,3 millions d'euros en 2007 et de 38,1 millions d'euros au 1er trimestre 2008.

Les réductions d'impôt en faveur des entreprises sont presque toujours motivées par la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et l'attractivité du pays pour les investisseurs étrangers.

Afin de pouvoir suivre le bien-fondé de cette argumentation, qui est souvent difficile de vérifier ou d'infirmer, notre chambre demande au gouvernement de faire un bilan des différentes mesures en faveur des entreprises, les mettant en relation avec les emplois créés et l'impact budgétaire.

Notre chambre tient à mettre en évidence le danger d'un „dumping fiscal“ selon lequel une économie nationale devrait s'orienter en fonction des pays qui ont les prélèvements obligatoires les plus bas. Elle ne saurait accepter une telle politique qui conduirait à moyen ou à long terme à une situation où seuls les salariés et les consommateurs payeraient des impôts.

La Chambre de travail estime que les mesures fiscales en faveur des entreprises doivent avoir comme contrepartie l'obligation pour les entreprises bénéficiaires de garantir l'existence, voire la création, d'emplois stables et rémunérateurs, obligation assortie de dispositions de formation continue.

D'une manière générale, notre chambre demande que les moyens financiers libérés par une réduction de l'imposition des entreprises soient obligatoirement réinvestis par celles-ci au Luxembourg.

Elle ne peut en effet accepter que des entreprises, qui, après avoir profité de subventions de la part de l'Etat luxembourgeois, abandonnent leur production au Luxembourg pour la délocaliser vers des pays à coût salarial beaucoup plus bas, le coût du chômage en résultant devant ensuite également être supporté en grande partie par notre pays.

Luxembourg, le 18 novembre 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
René PIZZAFERRI

Le Président,
Nando PASQUALONI